



ARRETE MODIFICATIF
D'UN ACTE DE CREATION
D'UNE REGIE DE RECETTES

REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES
POUR LA BOUTIQUE DE LA VEYLE

Le Président,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°20231120-14DCC du 20 novembre 2023 donnant délégation au Président pour créer, supprimer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes,

Vu l'arrêté de création de la régie de recettes pour l'organisation d'événements payants du 28 février 2017 abrogé ;

Vu les arrêtés modificatifs de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'organisation d'événements payants du 05 avril 2018, du 16 décembre 2021 et du 11 avril 2022 abrogés ;

Vu l'arrêté modificatif du 03 mai 2024 instituant la régie de recettes « encaissements divers » pour l'organisation d'événements payants abrogé ;

Vu l'arrêté modificatif du 01 juillet 2025 instituant la régie d'avances et de recettes Boutique de la Veyle pour l'organisation d'événements payants, la location et la vente de produits ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/07/2026

Considérant que la Communauté de communes développe sa stratégie touristique avec des animations et la mise en avant de produits du territoire ;

Considérant que la Communauté de communes s'engage dans la transition écologique et favorisant les déplacements doux par la location de vélos ;

Considérant que pour assurer le fonctionnement de ces services, il est nécessaire de créer une régie mixte d'avances et de recettes ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté modificatif du 01 juillet 2025 instituant la régie d'avances et de recettes Boutique de la Veyle est abrogé.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances « la Boutique de la Veyle » qui fonctionne désormais selon les règles définies dans les articles suivants.

Article 3 : Cette régie est installée à la Communauté de Communes de la Veyle – 10 rue de la poste – BP7 – 01290 PONT DE VEYLE

Article 4 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

Article 5 : L'intervention d'un mandataire-suppléant ou d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 6 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- évènements payants de type concerts, spectacles, conférences, visites et animations organisés par la Communauté de communes de la Veyle ;
- évènements payants de type concerts, spectacles, conférences, visites et animations organisés par d'autres organismes dont les recettes leur sont reversés ;
- locations de vélos et frais et produits annexes à ces locations (encaissement des frais de réparation, encaissement des cautions conformément au règlement des conditions générales d'utilisation du service de location,...),
- vente de produits distribués par les points accueil tourisme (papeteries, textiles, objets promotionnels, ...) en vente directe ou en dépôt vente,

Article 7 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces ;
- chèques bancaires ou chèques postaux ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire en ligne ;
- chèque culture ;
- chèque culture en ligne ;
- chèque ANCV.
- Carte cadeau J'achète en Veyle - Proxity

Elles sont perçues contre remise à l'usager de billets numérotés, de justificatifs valant quittances ou de factures.

Article 8 : La régie paie les dépenses suivantes :

- les remboursements liés aux évènements payants, aux locations de vélo et aux ventes de produits désignés à l'article 6 ;
- les remboursements de cautions liés aux produits désignés à l'article 6 ;
- les recettes des prestataires en dépôt vente après déduction de la commission retenue par la Communauté de Communes de la Veyle ;

Recours de l'Etat en matière de
001-200070555-20260803-20260806-01AP-AI
Date de télétransmission : 06/08/2026
Date de réception préfecture : 06/08/2026

- Article 9** : Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- espèces ;
 - carte bancaire ;
 - virement bancaire ;
- Article 10** : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du trésor public ;
- Article 11** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€.
- Article 12** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4000€.
- Article 13** : Un fonds de caisse d'un montant de 300€ est à disposition du régisseur.
- Article 14** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.
- Article 15** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à chaque versement, et au minimum une fois par mois.
- Article 16** : Le président de la Communauté de Communes de la Veyle et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pont-de-Veyle, le 03/08/2026

Pour le Président,
Par délégation,
Le Vice-président délégué

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VEYLE' and 'Ordonnateur des Services Publics'.

Olivier MORANDAT.